

Arrêté n° 20221006.02.55
MODIFICATIF portant ouverture de l'Examen Professionnel de
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1^{ère} Classe (Avancement de grade)
Spécialité « Bâtiments, génie civil »
Session 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 20220818.02.52 du 18 août 2022 de Monsieur le président du Centre de Gestion portant ouverture de l'examen professionnel de technicien principal territorial de 1^{ère} classe (avancement de grade), spécialité « Bâtiment, génie civil », session 2023 ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
023-282309632-20221006-AR202210060255-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°20220818.02.52 du 18 août 2022 portant ouverture de l'examen professionnel de technicien principal territorial de 1^{ère} classe (avancement de grade), spécialité « Bâtiment, génie civil », session 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ».

En vertu de l'article 16 du décret du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1 et L522-24 du Code général de la fonction publique au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Les conditions d'inscription seront, pour le présent examen, appréciées au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°20220818.02.52 du 18 août 2022 portant ouverture de l'examen professionnel de technicien principal territorial de 1^{ère} classe (avancement de grade), spécialité « Bâtiment, génie civil », session 2023 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Creuse, aux centres de gestion partenaires de la Région Nouvelle-Aquitaine et au CNFPT. Il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Creuse et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse.



Fait à GUERET, le 6 octobre 2022

Le Président,

Vincent TURPINAT